

Version courte
du rapport alternatif sur
la mise en œuvre de la Convention
du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des
êtres humains en Suisse

3ème tour d'évaluation

à l'attention du groupe d'expert-es sur la lutte contre
la traite des êtres humains GRETA
Avril 2023

**Ce rapport a été élaboré par la
Plateforme Traite – Plateforme suisse contre la traite des êtres humains**

et ses quatre membres:

Antenna MayDay, SOS Ticino
ASTRÉE
CSP Genève
FIZ Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration

Avec la contribution et le soutien de:

ProCoRe (réseau national de 27 centres de consultations pour les travailleuses du sexe)
Unia Suisse et Unia Tessin

Ce rapport est soutenu en outre par:

La Plateforme sans-papiers Suisse (réseau national de 14 centres de consultation pour les sans-papiers)
Plateforme des ONG suisses pour les droits humains (réseau national de cent ONGs engagées pour les droits humains)

Rédaction:

Mimoza Kokollari et Anna Schmid
avec le soutien de Leila Boussemaccer, Nina Lanzi, Monica Marcionetti,
Géraldine Merz et Angela Oriti

Index

Introduction	1
---------------------	---

Contexte légal en Suisse	1
---------------------------------	---

1. Questions adaptées à la Suisse	1
--	---

1.1 Stratégie nationale	2
-------------------------	---

1.2 TEH aux fins d'exploitation de la force de travail	3
--	---

1.3 VTEH mineures	3
-------------------	---

1.4 Identification	4
--------------------	---

1.5 Accès aux mesures d'assistance	4
------------------------------------	---

1.6 Délai de rétablissement et de réflexion (Art. 13 CTEH)	5
---	---

2. Access to justice	6
-----------------------------	---

2.1 Right to information (Art.12 et 15 CTEH)	6
--	---

2.2 Legal assistance and free legal aid (Art. 15 CTEH)	6
---	---

2.3 Psychological assistance (Art. 12 CTEH)	7
---	---

2.4 Access to work (Art. 12 CTEH)	7
-----------------------------------	---

2.5 Compensation (Art. 15 CTEH)	8
---------------------------------	---

2.6 Investigation, prosecution, sanctions and measures (Art. 22, 23 & 27, CTEH)	8
--	---

2.7 Non-punishment provision (Art. 26 CTEH)	9
---	---

2.8 Protection of victims and witnesses (Art. 28 & 30)	10
--	----

2.9 International cooperation (Art. 32 CTEH)	10
--	----

Introduction

Cette brochure est une version résumée du troisième rapport alternatif à l'attention du Groupe d'expert-es du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) rédigé par la Plateforme Traite – Plateforme suisse contre la traite des êtres humains.

Ce rapport a pour objectif de faire part au GRETA des constats principaux des organisations de soutien spécialisées pour les victimes de la traite des êtres humains (VTEH) sur la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (CTEH) du Conseil de l'Europe en Suisse, ainsi que les recommandations relatives. Des exemples de cas concrets qui approfondissent les problématiques présentées sont disponibles dans la version longue du rapport sur le site web de la Plateforme Traite (en anglais ou en français).

Contexte légal en Suisse

La Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et ses directives cantonales constituent la base légale fédérale qui règle l'aide aux VTEH et qui peut subventionner les organisations qui proposent un hébergement pour les VTEH. L'aide aux victimes est soumise aux conditions d'entrée en matière de la LAVI, à savoir la détermination du type d'infraction (les infractions contre l'intégrité physique), le lieu de l'infraction, qui doit être en Suisse, et le lien de causalité. Cette loi exclut les victimes, et donc les VTEH, dont le lieu de l'infraction se situe à l'étranger de toutes les prestations d'aide.

Sur le plan pénal, l'infraction est poursuivie d'office par l'art. 182 du Code pénal, mais cette disposition demeure trop rarement utilisée, notamment dans le domaine de l'exploitation de la force de travail. L'absence de définition dans la base légale de l'article 182 CP pour la TEH à des fins d'exploitation du travail donne lieu à une interprétation trop restrictive des autorités pénales.

S'agissant des lois qui règlent la question du séjour des VTEH, ce sont la Loi sur l'asile (LAsi) et la Loi sur les étrangers-ères et l'intégration (LEI) qui sont concernées. La LAsi n'a pas été modifiée suite à l'introduction/ratification des conventions internationales: la traite ne constitue pas un motif d'asile, mais la qualité de victime devrait être prise en compte pour déterminer la condition de vulnérabilité de la personne victime surtout dans le cadre de l'examen des obstacles au renvoi.

La LEI et son ordonnance d'application (OASA) accordent aux victimes la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours conformément à l'article 13 CTEH en cas de soupçon de traite. Dans la pratique, l'octroi de ces délais est très variable: ils sont parfois accordés d'emblée pour trois mois, alors que dans d'autres cantons, ils le sont seulement pour 30 jours. Dans certains cantons en revanche, presque aucune demande n'a été accordée bien que de nombreuses victimes aient été identifiées.

Si la victime est disposée à coopérer avec les autorités de poursuite pénale, elle a le droit d'obtenir une autorisation de séjour de courte durée pour la durée de la procédure pénale. Le séjour peut être prolongé en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité (aussi appelé cas de rigueur) dans les situations suivantes: lorsque le permis de courte durée n'est pas ou plus renouvelé, lorsque la procédure pénale s'est terminée ou lorsque les autorités pénales estiment qu'elles n'ont plus besoin de la présence de la victime en Suisse. Ce permis de séjour peut également être demandé sans procédure pénale, mais jusqu'à présent, cela n'a été accordé que dans des cas isolés. L'application directe de l'article 14 al.1 let. a CTEH a été affirmée par la Haute Cour, laquelle a reconnu un droit à une autorisation de séjour si l'autorité compétente estime que la situation personnelle de la VTEH l'impose. Dans la pratique, il est très difficile d'obtenir un permis de séjour basé sur ces dispositions dans la majorité des cantons. Les différents types de permis et leur droit d'obtention par les VTEH sont présentés de manière plus détaillée dans la version longue du rapport, notamment en ce qui concerne l'applicabilité de l'art. 14 de la CTEH.

1. Questions adaptées à la Suisse

La Suisse s'est engagée à assurer la protection des personnes VTEH par la signature de différentes conventions internationales en la matière. Plusieurs actions ont été mises en place pour répondre à cette problématique aux niveaux national et cantonal. Cependant ces politiques sont encore partielles et quasi absentes dans certaines régions. Depuis 2011, la Suisse a publié au total trois plans d'action nationaux (PAN) visant à

lutter contre la TEH. Par ces plans d'action, la Confédération établit les conditions-cadres pour lutter contre la traite, mais les mesures concrètes en matière de protection, notamment pour la détection, l'hébergement et la prise en charge des victimes sont sous la responsabilité des cantons.

Bien que le développement de politiques publiques à des vitesses variables soit une caractéristique typique du système helvétique du fait de son fédéralisme, les différences cantonales dans la mise en œuvre des actions du PAN apparaissent comme problématiques lorsqu'elles touchent des droits fondamentaux et se traduisent par une forme d'inégalité de traitement pour les bénéficiaires finaux-ales.

Se basant notamment sur les affaires amenées en justice, l'argument souvent revendiqué par les cantons est qu'ils n'ont pas assez de cas qui nécessitent d'investir dans un dispositif dédié à la lutte TEH et la prise en charge des victimes. A contrario, l'expérience de terrain des quatre membres de la Plateforme Traite montre que sans la mise en place d'actions visant à la détection et à l'accompagnement des personnes VTEH, les cas peuvent difficilement émerger. Le manque de sensibilisation et de formation des partenaires locaux entraînent une méconnaissance des indicateurs de TEH, limitant ainsi la détection de potentielles victimes, l'accès à leurs droits et ainsi, la dénonciation des auteur-es. Les cantons qui bénéficient de mesures de prévention et d'accompagnement pour les victimes ont vu augmenter le nombre de cas détectés et des procédures pénales engagées pour la poursuite de l'infraction de TEH.

Ce chapitre présente des commentaires sur la stratégie nationale en lien avec les thèmes pour lesquels le GRETA a formulé des recommandations urgentes dans le deuxième rapport d'évaluation 2019.

1.1 Stratégie nationale

En 2022, la Suisse a élaboré et adopté un troisième plan d'action national (PAN). Il constitue la stratégie nationale de lutte contre la TEH. Ce troisième PAN prévoit des mesures importantes pour améliorer la protection des victimes. Les organes de coopération cantonaux se voient attribuer un rôle central dans la mise en œuvre de ces mesures, mais nous constatons que l'existence d'une table ronde cantonale ne suffit pas à elle seule à assurer une coopération efficace entre les différents services étatiques et non-étatiques, ni à garantir une prise en charge adéquate et des standards minimaux de protection des VTEH.

Afin de mener à bien les actions du PAN, nous estimons que la Confédération doit veiller à :

- Déployer assez de ressources humaines pour être capable d'assurer le rôle de coordination et porter la responsabilité de l'implication des cantons, ainsi que des ressources financières suffisantes pour rendre réalisable les actions prévues par le PAN 2023–2027;
- Ce que tous les cantons remplissent leurs obligations en mettant en place des mesures spécifiques et concrètes pour la coopération, l'identification et la prise en charge des victimes en soutenant et supervisant les actions des cantons dans ce sens.

Début 2022, fedpol a annoncé que le co-financement annuel des mesures de lutte contre la TEH passerait à 600 000 CHF, soit 200 000 CHF de plus que les années précédentes. D'abord présenté comme une bonne nouvelle, il nous a été informé que ces 200 000 CHF avaient été détournés des mesures de prévention de lutte contre la violence dans la prostitution. Ce transfert de moyens pose un problème éthique majeur et a comme conséquence une réduction incohérente des actions de prévention et d'information par les ONG en contact avec le milieu du travail du sexe. Il n'est de surcroît pas clair si les 600 000 CHF seront disponibles les années suivantes. Ce manque de planification sur le long terme crée un contexte d'incertitude dans l'organisation des activités basées sur ce financement pour les organisations spécialisées qui dépendent de ces fonds.

Pour permettre une pérennisation de l'aide spécialisée aux VTEH :

- Il est nécessaire d'augmenter le financement des organisations spécialisées dans la TEH sans que ce soutien ne se fasse au détriment des organisations actives dans la prévention de la violence liée à la prostitution ;
- En raison des différences cantonales, il est d'autant plus important que les ressources financières soient garanties de manière suffisante et durable au niveau national et que leur distribution se fasse conformément à des standards de qualité.

1.2 TEH aux fins d'exploitation de la force de travail

Dans son dernier rapport, le GRETA a vivement recommandé à la Suisse de former et sensibiliser les actrices et acteurs des secteurs concernés par l'exploitation de la force du travail afin de renforcer les détections dans ce type de TEH.

Au cours des cinq dernières années, la TEH à des fins d'exploitation de la force de travail a fait l'objet d'une attention accrue de la part du grand public et des autorités en Suisse. C'est une évolution positive. Mais il est aujourd'hui toujours rare qu'une situation d'exploitation de la force de travail soit identifiée comme un cas potentiel de TEH et que la victime soit mise en contact avec les organisations spécialisées par des autorités de poursuites pénales ou les services d'inspection du travail. La Plateforme Traite se préoccupe aussi particulièrement des travailleurs-euses domestiques, car les contrôles des conditions de travail restent rares et superficiels. Les organisations spécialisées de la Plateforme Traite constatent que leur identification TEH à des fins d'exploitation de travail est souvent remise en question par les autorités pénales, les autorités de migration mais aussi par des centres LAVI. Cela a pour conséquences que les victimes n'arrivent pas à faire valoir leurs droits, entre autres en ce qui concerne les permis de séjour, et sont exclues des prestations de soutien LAVI.

Pour soutenir une meilleure prise en charge de ce type de traite, les membres de la Plateforme recommandent que:

- L'identification des VTEH à des fins d'exploitation de travail par des organisations spécialisées dans la protection des victimes qui se basent sur la CTEH puisse être reconnue par les autorités;
- Les cantons renforcent le système permettant d'effectuer un contrôle des conditions de travail dans le domaine de l'économie domestique.

1.3 VTEH mineures

Le GRETA avait réprimandé la Suisse dans son dernier rapport pour son traitement des mineur-es VTEH et a formulé de nombreuses recommandations concernant la sensibilisation, l'identification, l'hébergement et le manque de procédures formalisées à cet effet.

La situation dans son ensemble concernant les mineur-es VTEH n'a malheureusement pas changé depuis le dernier cycle d'évaluation et reste très préoccupante. Les membres de la Plateforme Traite observent régulièrement des situations où les droits des enfants victimes ne sont pas respectés. Il n'y a pratiquement pas de formation et sensibilisation sur la TEH des mineur-es et les formes d'exploitation dont iels font l'objet, ni de coordination fédérale à ce sujet. L'organisation d'un échange institutionnalisé autour des VTEH mineures au niveau fédéral prévue dans le deuxième PAN n'a pas été réalisée.

La situation des mineur-es non accompagné-es dans la procédure d'asile (RMNA) est particulièrement alarmante à plusieurs niveaux. Leur encadrement dans les centres fédéraux d'asile est insuffisant et dans de nombreux cas, la présomption de minorité n'est pas appliquée par les autorités de migration. Ceux-ci risquent en outre plus facilement des renvois Dublin lorsqu'ils sont considéré-es comme adultes. Les déplacements en Europe rendent les RMNA particulièrement vulnérables à l'exploitation, à la violence et à la traite d'enfants.

Pour permettre une prise en charge adéquate des mineur-es VTEH, il nous semble indispensable de:

- Sensibiliser et former tous les services et institutions pouvant être en contact avec des potentielles VTEH mineures, ainsi que les autorités de poursuite pénales à l'exploitation des mineur-es à des fins criminelles et au principe de non-sanction (non-punishment);
- De mettre en place des procédures contraignantes et spécifiques telles que des mécanismes d'orientation et de protection, ainsi que des lieux d'hébergement adaptés, aussi pour les RMNA dans l'asile, afin d'assurer une prise en charge optimale dans tous les cantons;
- Pour les mineur-es non-accompagné-es, relevant ou non de l'asile, l'application de la présomption de minorité prévue par l'article 10 CTEH, une représentation juridique et l'accompagnement d'une organisation spécialisée sont décisives et doivent être systématiquement mises en place dès les premiers soupçons;
- Lancer un groupe de travail au niveau fédéral afin d'accompagner ces processus.

1.4 Identification

Après le deuxième cycle d'évaluation, le GRETA a recommandé à la Suisse de renforcer l'identification VTEH et de mettre en place un processus d'identification formalisé.

La Plateforme Traite constate que dans les cantons où il existe des organisations spécialisées dans la protection des victimes qui mènent des actions de sensibilisation proactives, davantage de victimes sont identifiées.

Ce constat rejoint nos recommandations visant à :

- Préciser les mécanismes cantonaux de lutte TEH et d'assistance aux victimes par la création de Tables rondes et mécanismes d'orientation dans tous les cantons, tels que prévu dans le PAN;
- Associer le plus tôt possible les organisations spécialisées dans la protection, l'identification et le conseil des victimes potentielles de la TEH.

De manière générale, on peut dire que la détection des personnes potentiellement VTEH dans la procédure d'asile a fortement augmenté par rapport aux années précédant 2019. Cela est entre autres dû aux mesures de sensibilisation auprès des représentant-es juridiques mandaté-es, à la collaboration étroite avec les organisations spécialisées, ainsi qu'aux efforts fournis depuis par le SEM dans le développement de leurs pratiques dans l'identification. Cependant, les VTEH sont très rarement mises en réseau avec les organisations spécialisées par les autorités de migration. De plus, les procédures d'asile accélérées et les procédures Dublin, qui sont appliquées dans la plupart de ces cas, ne sont pas du tout adaptées aux groupes de personnes aussi vulnérables que les VTEH, dont les récits sont extrêmement complexes et qui nécessitent du temps et une mise en confiance pour être livrés.

Plusieurs étapes demeurent encore essentielles pour favoriser l'identification dans le système d'asile :

- Il faut dans un premier temps clarifier la responsabilité de l'orientation des victimes de la TEH à un service spécialisé : une mise en réseau proactive avec les centres de conseils spécialisés doit pouvoir être garantie par le SEM;
- Le concept de formation promis depuis 2019 doit être finalisé et adopté par le SEM pour permettre la mise en place des formations régulières, obligatoires et généralisées pour l'ensemble des actrices et acteurs susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la TEH dans le cadre de la procédure d'asile;
- Les organisations spécialisées devraient être mandatées à titre d'expertise externe et défrayées pour les évaluations TEH réalisées dans le cadre de l'asile;
- Appliquer la clause de souveraineté en vertu de l'art. 17 du règlement Dublin-III dans tous les cas de suspicion de TEH.

1.5 Accès aux mesures d'assistance

Le GRETA a recommandé à la Suisse dans son deuxième rapport de respecter la CTEH et de garantir l'accès à l'assistance prévue par l'article 12 CTEH à toutes les VTEH, également pour celles se trouvant dans l'asile et/ou dont le lieu du crime se trouve à l'étranger.

L'accès à des prestations de soutien spécialisé, comme le prévoit l'article 12 CTEH, dépend de manière décisive de l'existence et du financement d'organisations de protection spécialisées. Là où il n'y a pas d'organisations spécialisées, les victimes n'ont accès qu'aux prestations LAVI. Toutefois, sur la base de l'expérience des organisations actives sur le terrain, nous concluons que la durée et les conditions d'assistance LAVI ne permettent pas de garantir l'identification VTEH ni une protection conforme aux standards de la Convention. Les VTEH qui ont été exploitées à l'étranger sont quant à elles exclues de toute prestation LAVI.

Afin de pallier ces inégalités de traitement, il est nécessaire de :

- Garantir l'accès à des conseils spécialisés et à un logement sécurisé gérés par une organisation professionnelle dédiée à la protection des VTEH pour toutes les victimes dans tous les cantons;
- Évaluer et appliquer des standards de qualité minimaux dans la mise en place de mesures de protection et de prise en charge des VTEH.

En 2023, les centres fédéraux d'asile (CFA) qui hébergent les requérant-es d'asile ne sont toujours pas un lieu approprié pour héberger les VTEH; la Suisse enfreint les dispositions de la CTEH malgré les recommandations de changement. Le SEM maintient en revanche que l'hébergement dans les CFA répond aux exigences de la CTEH.

En tant que Plateforme, nous recommandons que:

- Les VTEH dans l'asile ne soient pas hébergées dans un CFA et qu'elles puissent avoir accès à un hébergement adapté et à une prise en charge spécialisée.
- L'aspect de la mise en danger en cas de transfert Dublin n'a toujours pas été réglé. Les conséquences sont pourtant désastreuses: 90% des VTEH en procédure d'asile rencontrées par l'organisation FIZ dont le lieu de l'infraction se situe à l'étranger passent directement en procédure Dublin.
- Dans les cas où l'expulsion d'une VTEH est inévitable, il nous semble indispensable:
- De garantir l'accès à l'aide aux victimes dans l'État Dublin;
- Que le SEM prenne en compte les éventuels obstacles à l'extradition au cas par cas, tels que le risque de re-trafficking ou de représailles.

1.6 Délai de rétablissement et de réflexion (Art. 13 CTEH)

Dans son dernier rapport, le GRETA a souligné que la Suisse devait accorder à toutes les VTEH un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, ainsi que l'accès à des mesures de soutien au sens de l'article 12 de la CTEH durant cette période.

Pour les VTEH qui ne sont pas en procédure d'asile, et qui relèvent donc de la loi sur les étrangers-ères et l'intégration (LEI), il existe de grandes différences cantonales concernant l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion. Le soutien d'une organisation spécialisée est déterminant à ce stade de la prise en charge, car les organisations spécialisées s'engagent pour que le délai de réflexion soit respecté et que la victime puisse se stabiliser et se rétablir avant une audition, particulièrement si la police fait pression pour interroger la victime.

Afin d'atteindre au plus près le but d'un tel délai, il est nécessaire de respecter ces principes:

- Pendant la période de réflexion et de rétablissement, aucun questionnement ou interrogatoire de la police ne doit être effectué, et aucune donnée personnelle de la victime ne doit être transférée; à cet égard, une directive claire ainsi qu'une sensibilisation et formation est nécessaire, en particulier pour la police, les procureur-es et les autorités de migration.

Pour les VTEH en procédure d'asile, le SEM a introduit un délai de rétablissement et de réflexion dans la procédure d'asile. Après l'identification d'une VTEH par le SEM, la personne concernée est informée qu'elle dispose de 30 jours pour réfléchir à coopérer avec les autorités de poursuite pénale. Durant cette période, il n'y a pas d'audition sur les motifs d'asile et «aucune décision de renvoi ou d'exécution de renvoi n'est prise». Cependant, le processus interne du SEM ne prévoit pas activement la mise en relation de la personne concernée avec un centre de consultation spécialisé, ni un soutien spécialisé pour le rétablissement, ce qui peut desservir les VTEH dans leur accès aux droits tels que prévus dans la CTEH et peut avoir un impact sur leur sécurité.

Afin d'optimiser les chances d'une prise en charge adéquate, il est indispensable pour VTEH en procédure d'asile de:

- Avoir accès aux mêmes services de soutien pendant la période de rétablissement et de réflexion que les VTEH qui sont sous la LEI.

2. Access to justice

Pour le troisième cycle d'évaluation, le GRETA a mis l'accent dans son questionnaire sur le thème de l'accès à la justice, en plus du suivi spécifique à chaque pays, pour examiner si les dispositions correspondantes de la CTEH sont respectées par la Suisse.

2.1 Right to information (Art. 12 et 15 CTEH)

Les VTEH ont le droit d'être informées de leurs droits en tant que victimes. En signant la Convention, la Suisse s'est également engagée à former les personnes occupant des fonctions clés qui, par leur profession, peuvent être en contact avec des victimes présumées afin qu'elles puissent reconnaître les signes de la TEH.

Travaillant directement auprès des VTEH, nous constatons dès les premières rencontres que certaines d'entre elles avaient déjà cherché de l'aide en livrant leur récit à divers services. Le manque de sensibilisation des polices, du milieu carcéral, des services de migration, de l'inspection du travail et des autorités pénales dessert les victimes qui ne sont pas reconnues comme telles. La méconnaissance des indicateurs de TEH complique et retarde la détection, car les victimes ne sont pas orientées vers les organisations spécialisées, ne reçoivent pas l'aide et la protection nécessaires et n'ont pas accès à leurs droits.

- La Plateforme Traite souhaiterait une proactivité plus grande de la Confédération et des cantons en ce qui concerne la sensibilisation du grand public et des institutions, notamment pour:
- Les polices et primo-intervenant-es de police: le sujet de la TEH doit être intégré dans leur formation de base et la formation-continue dans tous les cantons;
 - Les différents corps de métier travaillant dans le milieu carcéral (assistant-es sociaux-ales, équipes médicales, gardien-ennes, etc.) doivent être sensibilisés aux indices de la TEH et au droit des victimes à une assistance spécialisée;
 - Les différent-es actrices et acteurs du marché du travail (syndicats, associations patronales, commissions paritaires et tripartites, services de l'emploi, inspection du travail, services de conseil dans le domaine de la migration, services d'intégration professionnelle).

Ces actions de sensibilisation et les programmes de formation doivent inclure les organisations spécialisées dans la protection des victimes afin d'échanger sur les enjeux et adapter les stratégies de lutte en lien avec la réalité du terrain.

2.2 Legal assistance and free legal aid (Art. 15 CTEH)

En signant la Convention, la Suisse s'est engagée à garantir aux VTEH l'accès à une assistance juridique gratuite.

En Suisse, les personnes qui participent à une procédure judiciaire peuvent bénéficier de l'aide juridique. Mais cette aide financière n'est pas inconditionnelle et est accordée si les ressources financières sont insuffisantes.

En ce qui concerne les frais de justice, les victimes sont moins bien placées que les auteur-es. L'auteur-e condamné-e a la possibilité de faire recours jusqu'à la Cour cantonale sans risquer de devoir payer les frais de justice. En revanche, la victime ne peut pas risquer de faire recours si l'auteur-e est acquitté-e par la première instance judiciaire, car si la deuxième instance confirme le premier jugement, la victime pourrait dans certaines circonstances devoir supporter l'ensemble des frais de justice, qui peuvent atteindre des sommes extrêmement élevées.

- Pour garantir une participation favorable des victimes à la procédure pénale, il faut veiller à:
- Ce que les VTEH ne supportent pas un risque financier lorsqu'elles participent à des procédures en tant que témoin ou partie plaignante;
 - Permettre une égalité de défense entre les victimes et les prévenu-es en assurant le droit aux VTEH d'être assistées dès la première audition à la police.
 - L'assistance juridique ne couvrant pas les frais des avocat-es en matière de séjour, ces demandes sont assurées par des organisations de protection des VTEH, pour autant qu'il en existe dans le canton et qu'elles soient spécialisées en droit des étrangers et droit d'asile.

Pour répondre aux besoins spécifiques de séjour des VTEH, nous constatons qu'il faut:

- Garantir l'accès et le maintien d'un soutien administratif spécialisé en lien avec les permis de séjour pour les VTEH par un-e juriste ou une organisation spécialisée.

Les membres de la Plateforme ont développé au fil des années des contacts avec des avocat-es spécialisé-es qui s'intéressent et qui connaissent les problématiques complexes liées à la TEH. Lorsqu'aucun service n'existe ou il n'y a pas une mise en contact avec les organisations spécialisées, les victimes risquent d'être défendues par un-e avocat-e commis-e d'office incompetent-e dans la défense complexe de ces situations.

Nous estimons donc particulièrement important que:

- Les victimes puissent bénéficier d'un-e avocat-e spécialisé-e qui les représentera devant les tribunaux et tout au long de la procédure pénale.

2.3 Psychological assistance (Art. 12 CTEH)

La Suisse s'est engagée à permettre aux VTEH l'accès à une aide psychologique et à des soins médicaux d'urgence.

Outre les difficultés d'accéder aux soins en Suisse pour les migrant-es en général, c'est le manque de sensibilisation qui porte préjudice aux victimes. Les traumatismes sont complexes et parfois méconnus des professionnel-es de la santé, comme ceux liés à la sorcellerie. Les thérapies alternatives ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie de base, ce qui n'est pas toujours adapté selon les communautés et selon les traumatismes vécus chez les VTEH.

Pour permettre une meilleure prise en charge des VTEH et leurs traumatismes, il est indispensable de:

- Assurer des formations continues pour le milieu de santé sur les traumatismes spécifiques en lien avec la traite (par exemple, la sorcellerie);
- Développer des financements publics pour des projets pionniers permettant l'accès à la santé et aux thérapies alternatives pour les VTEH dans tous les cantons;
- Soutenir les victimes dans la poursuite de leur thérapie de rétablissement sur le long terme;
- Poursuivre la campagne de sensibilisation dans le domaine de la santé de fedpol, avec l'implication des organisations spécialisées de la Plateforme Traite.

2.4 Access to work (Art. 12 CTEH)

Conformément à l'article 12 para. 4, la Suisse doit faciliter l'accès au marché du travail et à la formation des VTEH qui ont un statut de séjour légal.

L'accès au marché du travail dépend du permis de séjour. Pour la présence lors de la procédure pénale, la très grande majorité des cantons délivrent un permis L de courte durée, ce qui est dissuasif et peu compétitif sur le marché du travail. En conséquence, comme une procédure pénale peut parfois durer pendant plusieurs années, la victime n'a de facto pas l'opportunité pendant cette longue période d'être indépendante financièrement grâce à sa propre activité professionnelle. Comme l'infraction de l'usure est plus simple à démontrer, les autorités pénales privilégient l'instruction de cette infraction au lieu de TEH afin d'optimiser leurs chances d'obtenir une condamnation. Dans ce cas, les VTEH n'ont pas du tout la possibilité de travailler. De plus, les différences cantonales sont flagrantes dans l'accès aux cours de langue et de formation pour les victimes. Nous constatons également que comme les permis à long terme ne sont pas assurés, les victimes ne peuvent pas s'engager dans de longues formations et se retrouvent à travailler toujours dans les mêmes secteurs: nettoyage, soins et cuisine.

Pour faire face à ces problématiques et permettre l'intégration, il nous semble indispensable:

- D'adapter une pratique uniforme dans tous les cantons et au SEM par l'octroi d'un permis B avec la possibilité d'exercer une activité lucrative d'une année en cas de collaboration avec les autorités pénales; sans prendre en compte les qualifications des infractions pendant l'instruction;

- De rendre accessible les programmes d'intégration et les cours de langue du moment où un soutien en matière d'aide aux victimes (conformément à la LAVI) est proposé et/ou dès la prise en charge par une organisation spécialisée.

2.5 Compensation (Art. 15 CTEH)

En signant la Convention, la Suisse s'est engagée à ce que les VTEH reçoivent une indemnisation de la part de l'auteur-e de l'infraction. En outre, la Suisse doit permettre une forme d'indemnisation ayant pour but une assistance et une intégration sociale.

Au fil des accompagnements, notre constat général est que les victimes n'obtiennent pas des indemnisations à la hauteur des dommages et des torts subis. En ce qui concerne les indemnisations liées aux dommages tels que les salaires impayés ou tout gain relatif soutiré par les auteur-es de l'exploitation, plusieurs obstacles entravent leur estimation et le versement aux victimes. La difficulté principale est liée à l'incapacité d'accéder aux biens et fortune des auteur-es, principalement investis à l'étranger. Il n'existe pas de fonds d'indemnisation pour les procédures civiles si le/la prévenu-e est considéré-e indigent-e. Certaines victimes se sont vu exclure de la possibilité d'accéder à cette démarche en raison du type d'exploitation, notamment pour des victimes forcées à des activités illicites et pour des victimes sans statut de séjour et sans permis de travail pendant l'exploitation, justifié comme étant du travail illégal.

Pour établir une pratique plus juste, nous estimons en tant que Plateforme que:

- Les salaires non versés et les sommes soutirées aux VTEH devraient être calculés par les tribunaux et attribués aux victimes à titre de dommages et intérêts auxquels l'État devrait subsidier en cas d'indigence des auteur-es;
- Le statut de séjour de la victime ne devrait pas être déterminant dans l'évaluation des droits aux indemnités.

En cas d'incapacité des prévenu-es à payer le montant fixé pour le tort moral, il existe en revanche un principe de subsidiarité des prestations par l'État. Les limites du cadre légal s'appliquent aux VTEH, à savoir un plafond de CHF 70 000. Or, en pratique, l'indemnité la plus haute recensée pour une VTEH par les autorités d'indemnisation de la LAVI s'est élevée à 15 000; la majorité des montants se situe bien plus bas, parfois pour des situations d'exploitation de plusieurs mois ou années. Ces montants sont encore réduits dans le cas où la victime rentre dans son pays d'origine ou si elle projette de le faire.

Afin de permettre aux victimes de recevoir un montant plus approprié:

- Les autorités judiciaires et les bureaux cantonaux d'indemnisation doivent être davantage sensibilisés et formés pour permettre une évaluation plus juste des torts moraux subis;
- Les montants de l'indemnisation ne doivent pas être réduits davantage si une VTEH vit à l'étranger;
- L'accès à un-e avocat-e pour procéder aux démarches juridiques en lien avec l'indemnisation des dommages et du tort moral doit être garanti systématiquement à l'issue de la procédure pénale, indépendamment du revenu de la victime.

2.6 Investigation, prosecution, sanctions et mesures (Art. 22, 23 et 27 CTEH)

La Suisse s'est engagée à mener des enquêtes et des procédures pénales sur la TEH et à condamner les auteur-es de manière appropriée.

Nous constatons une difficulté générale de la part des autorités pénales à aboutir à des condamnations pour TEH. Le manque de sensibilisation de la chaîne pénale en est une des causes. Bien que les différents corps de police semblent peu à peu se former sur le sujet dans certains cantons, très peu de formations et autres sensibilisations pour les avocat-es, procureur-es et juges ne sont disponibles actuellement. Nous constatons que les rares condamnations cantonales pour TEH à des fins d'exploitation de la force de travail n'ont pas d'effets directs sur la volonté des autres cantons à identifier, poursuivre et/ou condamner des situations similaires.

Dans le but de renforcer l'investigation des crimes TEH, la Plateforme recommande donc que:

- Les autorités de poursuite pénale soient davantage formées à appliquer de l'article 182 CP conformément à l'article 4 CTEH et 4 CEDH et que des formations spécifiques concernant la TEH destinées aux procureur-es soient assurées.

Dans certains cantons, il existe désormais des procureur-es spécialisé-es. Ils ont mené quelques procès avec succès. Mais malheureusement, il arrive régulièrement que des procureur-es non spécialisé-es aient la charge de cas de TEH même si des procureur-es spécialisé-es existent dans le canton. La conséquence est que la TEH n'est pas reconnue.

Outre l'impact sur la conduite des enquêtes et des procédures pénales, l'avis des procureur-es détermine l'obtention du permis de séjour pour la victime durant la durée de la procédure pénale dans certains cantons, sans prendre en compte la volonté de la victime à suivre la procédure pénale ou celle de son/sa représentant-e juridique, ni de ses besoins.

La pratique concernant les témoignages des VTEH a récemment changé au détriment des VTEH: un tribunal peut maintenant exiger que la personne lésée se présente en personne à nouveau devant le tribunal, même des années plus tard et même dans des procédures où le risque de re-traumatisme et de re-victimisation est énorme pour les victimes, comme c'est souvent le cas pour les VTEH.

Afin de mener les enquêtes TEH au mieux et en accord avec les besoins des victimes, nous estimons que:

- Toutes les procédures pénales susceptibles de concerner la TEH doivent être examinées et menées par des procureur-es spécialisé-es dans ce domaine;
- La pratique d'octroi d'un permis de séjour doit être uniformisée dans tous les cantons et au SEM en cas de collaboration avec les autorités pénales et garantir l'application de l'art. 14 al.1 let. b CTEH, sans demande systématique aux autorités pénales sur la présence nécessaire de la VTEH;
- Les risques de re-traumatisation et les besoins de stabilisation des victimes doivent faire l'objet d'une évaluation de la nécessité du témoignage en personne d'une victime au tribunal et doit être évité au maximum;
- La Suisse doit permettre aux victimes en procédure d'asile d'avoir accès au suivi de leurs déclarations en lien avec une infraction pénale du moment où elles sont transmises du SEM à fedpol.

Les constatations d'avocat-es spécialisé-e-s dans la défense des VTEH relaient l'absence de volonté d'instruire le rôle des complices des auteur-es de TEH. Il arrive que les autorités pénales ne prennent pas suffisamment de mesures pour assurer la présence des prévenu-es à l'audience de jugement, ni à empêcher un risque de récidive. Il en est de même pour les prévenu-es sans statut légal en Suisse, qui peuvent être renvoyé-es à tout moment et seraient ainsi impossible à juger.

Lorsque ces occasions se présentent dans les procédures pénales relatives à la TEH, il semble important de permettre:

- La poursuite non seulement des auteur-es direct-es, mais aussi les complices et autres personnes ayant profité de l'exploitation;
- La garantie de la présence des prévenu-es tout le long de l'instruction pour permettre leur jugement et pour garantir la sécurité de la victime.

2.7 Non-Punishment provision (Art. 26 CTEH)

La Suisse s'est engagée à prévoir dans sa loi que les VTEH ne soient pas punies pour les infractions qu'elles ont été contraintes de commettre (principe de non-sanction).

Dans le dernier rapport GRETA, il était déjà impérativement demandé à la Suisse d'adopter une loi concernant ce principe. À ce jour, il n'y a toujours pas de dispositions spécifiques pour son application. Une fois la décision de sanction entrée en force, l'application du principe de non-punishment s'avère long, compliqué et demande des ressources, entre autres financières, inaccessibles aux victimes sans le soutien d'organisations spécialisées.

Lorsque les victimes qui ne disposent pas d'autorisation de séjour veulent se rendre à la police pour une dénonciation, elles risquent de voir leur statut de séjour précaire révélé et de faire l'objet d'une plainte pour séjour illégal et, à terme, d'une expulsion de Suisse, ce qui est grandement décourageant et risqué.

Il devient dès lors urgent :

- D'ancrer le principe de non-sanction (non-punishment) dans la loi suisse;
- D'établir un mécanisme clair permettant de réviser les jugements et les peines déjà prononcés lorsqu'une victime n'est identifiée comme telle qu'à un stade ultérieur;
- D'établir une procédure juridique pour que les amendes et les ordonnances pénales déjà définitives soient annulées ou remises lorsque les actes punis ont été commis en raison de la situation d'exploitation, et permettre de récupérer l'argent des amendes déjà payées;
- De rendre possible la dénonciation d'infractions sans devoir révéler le statut de séjour aux autorités (safe reporting).

2.8 Protection of victims and witnesses (Art. 28 et 30 CTEH)

La Suisse s'est engagée à protéger les victimes et les témoins contre l'intimidation et les représailles dans le cadre d'une procédure pénale.

Comme développé dans les points précédents, dans les cantons où il n'y pas de structures spécialisées ni de mécanisme d'orientation, aucune protection des victimes n'est garantie. Ces cantons recourent généralement à des solutions d'hébergement minimaux, tels que les hôtels, mais ceux-ci ne répondent pas aux critères de sécurité nécessaires et ne peuvent pas assurer la mise en protection d'une VTEH. Pour les victimes dont le lieu d'infraction est à l'étranger, aucune prise en charge financière et médicale n'est assurée par la LAVI et la protection relève des possibilités alternatives disponibles sur le canton et des ressources des organisations.

Outre la recommandation déjà mentionnée de mettre en place des structures de soutien spécialisées dans tous les cantons, il est important de noter les points suivants pour faire face aux risques de sécurité des victimes :

- La loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) doit être adaptée d'urgence pour que toutes les victimes, y compris celles qui sont exploitées à l'étranger, puissent avoir accès à la protection et à tous leurs droits;
- L'adoption rapide par le Parlement de la modification de la loi sur l'aide aux victimes est nécessaire, afin que la protection des VTEH ne soit enfin plus liée au lieu d'infraction;
- À défaut, les cantons doivent prévoir des mesures de protection et des aides financières spécifiques pour les VTEH.

Les obstacles à l'obtention d'un permis de longue durée, et donc d'une protection à long terme, sont importants et cette incertitude décourage les victimes à participer à une procédure pénale.

Afin de garantir une protection adéquate :

- Le choix et la possibilité d'une victime à dénoncer une infraction pénale ne doivent pas entraver l'accès à ses droits, notamment le droit à un permis de séjour en raison de la situation de détresse personnelle (cas de rigueur);
- Les critères d'octroi d'un permis pour des raisons personnelles (cas de rigueur) doivent être rendus moins restrictifs pour garantir une protection à long terme.

2.9 International cooperation (Art. 32 CTEH)

La Suisse s'est engagée à coopérer au niveau international dans la lutte contre la TEH, la protection des victimes et les poursuites pénales.

Le caractère transnational de l'exploitation est commun à la grande majorité des victimes suivies. Nous remarquons que la coopération internationale devient indispensable lorsque la victime dépose plainte, demande un permis ou décide de retourner vivre dans son pays ou ailleurs. Mais le suivi des plaintes et des mandats envoyés à l'étranger sont rares, voire quasi-inexistants, même avec les pays européens.

Au vu du manque de coopération policière internationale dans certains pays, il est impossible de proposer aux victimes des solutions concrètes pour la mise en protection de leur famille au pays, ce qui les décourage à déposer plainte face aux risques de représailles. En cas de renvoi dans le pays d'exploitation, le risque de re-trafficking est alors accru selon les dispositions de protection dudit pays.

Pour répondre à ces problématiques, nos recommandations portent sur :

- Le renforcement de la coopération internationale de manière que les membres de la famille des VTEH dans le pays d'origine puissent également être protégés contre les auteur-es en cas de dépôt de plainte ;
- Le développement d'accords d'entraide afin de faciliter le suivi des plaintes et pour garantir la poursuite des auteur-es avec les pays concernés ;
- L'engagement de la Confédération à s'assurer des risques pour la sécurité de la victime avant son renvoi dans le pays d'exploitation si celui-ci ne peut être évité.